

## DELIBERATION CA44-2015

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers  
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation  
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7  
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers

Vu la convocation envoy e aux membres du conseil d'administration le 22 juin 2015

**Objet de la d lib ration :** Statuts UFR Droit, d'Economie et de Gestion

**Le conseil d'administration r uni le 2 juillet 2015 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :**

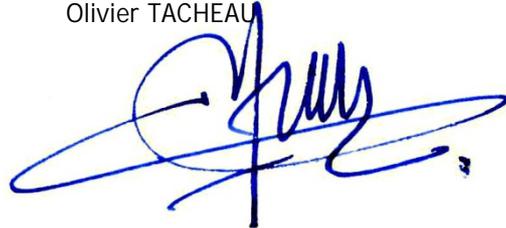
Les statuts de l'UFR Droit, d'Economie et de Gestion sont approuv s.

Cette d cision a  t  adopt e   l'unanimit , avec 28 voix pour.

Fait   Angers, le 3 juillet 2015

**Jean-Paul SAINT-ANDR **  
*Pr sident de l'Universit  d'Angers*

Pour le pr sident et par d l gation,  
Le Directeur g n ral des services,  
Olivier TACHEAU



La pr sente d lib ration est imm diatement ex cutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : 10 juillet 2015 / Mise en ligne le 10 juillet 2015

*Avis favorable du conseil de gestion du 16 juin 2015*  
*Avis favorable de la commission des statuts du*  
Le conseil d'administration

## **STATUTS DE L'U.F.R. DROIT, ECONOMIE ET GESTION DE L'UNIVERSITE D'ANGERS**

**Vu le Code de l'éducation,**

### **Titre I : Missions et dénominations**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'UFR droit, économie et gestion est une composante de l'Université d'Angers. Elle prend toute initiative relevant de ses compétences dans les domaines suivants : l'enseignement, la recherche, la formation initiale et continue, la diffusion de la culture et de l'information scientifique, l'orientation et l'insertion professionnelle ainsi que la coopération internationale.

Elle exprime sa volonté de s'ouvrir à une collaboration interdisciplinaire et à des relations avec les milieux professionnels extérieurs à l'université.

L'UFR a pour objectif de préparer ses étudiants à des diplômes nationaux de licence, de master et de doctorat en formation initiale et continue dans les domaines du Droit, de l'Economie et de la Gestion, et de développer la recherche dans ces disciplines.

**Article 2** : L'UFR droit, économie et gestion d'Angers prend le nom de «Faculté de droit, d'économie et de gestion de l'Université d'Angers »

### **Titre II : Conseil d'UFR**

**Article 3** : L'organe délibérant de l'UFR, dénommé « Conseil de Faculté », est composé des différentes catégories d'acteurs participant à la vie de l'UFR : enseignants-chercheurs, enseignants, étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue, personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS) et des personnalités extérieures.

**Article 4** : Le Conseil d'UFR comprend 39 membres :

- 9 représentants des professeurs et personnels assimilés
- 9 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels Assimilés
- 3 représentants des personnels BIATSS
- 8 représentants des usagers (représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue) inscrits à l'UFR
- 10 personnalités extérieures

**Article 5**: Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans. Elles sont :

- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération « Angers-Loire-Métropole»
- 1 représentant du département de Maine-et-Loire
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine et Loire
- 1 représentant du secteur professionnel banque-finance-assurance
- 1 autre représentant d'entreprise
- 1 représentant de la Caisse des dépôts et consignations
- 1 représentant de l'Ordre des experts comptables des Pays de Loire
- 1 représentant du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Angers
- 1 représentant de la Chambre interdépartementale des notaires du Maine et Loire, de la Mayenne et de la Sarthe
- 1 personnalité désignée par le conseil à titre personnel

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la personne qui les représente ainsi que la personne de même sexe qui les remplace en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même sexe est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants.

Si la parité n'a pu être établie, compte tenu de cette répartition, par la désignation des personnalités à titre personnel, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

**Article 6 :** Sur proposition du doyen de la faculté, en fonction des questions à l'ordre du jour du conseil de l'UFR, le conseil peut inviter toutes personnes à participer, avec voix consultative, aux travaux du conseil.

Le responsable administratif assiste au conseil de faculté avec voix consultative.

**Article 7 :** Les membres du conseil de faculté sont élus pour quatre ans à l'exception des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue élus pour deux ans. Les membres du conseil de faculté, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin secret par collègues distincts. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du doyen de la faculté avec accusé de réception.

Chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour les représentants des personnels, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, les listes doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle

contient de fois le quotient électoral. Chaque suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence des titulaires.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient et donnent la justification sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions doivent alors figurer sur les bulletins de vote.

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de deux jours francs à la date du scrutin.

Un électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter selon le cas soit la carte d'étudiant, soit la justification professionnelle de son mandant. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour les collègues autres que celui des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est procédé à un renouvellement partiel.

**Article 8:** Le Président de l'université est responsable de l'organisation des élections du conseil de faculté, assisté du comité électoral consultatif, en liaison avec le doyen de la faculté.

**Article 9:** Le conseil de faculté se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du doyen de la faculté.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur décision du doyen de la faculté. Il peut aussi se réunir à la demande du tiers des membres du conseil mais dans le cas où une session extraordinaire a déjà eu lieu dans le trimestre universitaire, la demande doit émaner de la moitié des membres du Conseil.

Le délai de convocation est de 8 jours francs, sauf urgence. Dans le cas où la demande de réunion est formulée par les membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les 10 jours francs qui suivent le dépôt de la demande.

En cas d'empêchement, dont il informera le doyen, tout membre du Conseil de faculté peut donner procuration à un autre membre du conseil. Aucun membre du conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

**Article 10 :** L'ordre du jour du conseil est fixé par le doyen de faculté. Il peut être complété pour chaque séance de questions supplémentaires présentées par tout membre du conseil, questions adressées au doyen de faculté au moins 3 jours francs à l'avance.

**Article 11 :** Le conseil de faculté ne peut valablement délibérer qu'après avoir respecté la règle de quorum selon laquelle la majorité absolue des membres en exercice doit être présente ou représentée.

**Article 12 :** Le conseil, réuni en formation plénière, exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le doyen ;
- Il règle les affaires concernant l'organisation interne de l'UFR

- Il examine et détermine les orientations de la politique de l'UFR, en particulier en vue de la préparation du contrat quinquennal et de son application en matière d'offre de formation et de recherche, de vie étudiante, de relations internationales;
- Il détermine les relations avec les autres composantes de l'université ;
- Il adopte le budget de l'UFR qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'Université.
- Il propose des modifications aux statuts et au règlement intérieur;
- Il examine les dossiers de demandes d'accréditation à transmettre aux Conseils de l'Université et arrête les dispositions nécessaires à leur mise en place après avis des départements concernés ;
- Il propose chaque année les modifications des modalités de contrôle de connaissances de chaque formation après avis des départements concernés.

**Article 13** : Dans la limite de ses attributions, le conseil de faculté se réunit en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés pour examiner les questions relatives aux carrières des enseignants et des enseignants-chercheurs au sein de la faculté. Il propose la liste des enseignants vacataires et se prononce sur la répartition des charges et primes pédagogiques.

**Article 14** : Les séances du conseil de faculté ne sont pas publiques.  
Il est procédé à la diffusion d'un compte rendu des séances après son approbation par le conseil de faculté.

### **Titre III. Direction de l'U.F.R.**

**Article 15** : L'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Angers est dirigé par un directeur, qui prend le titre de « doyen de la faculté ». Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

**Article 16** : Le conseil est présidé par le doyen de la faculté.

**Article 17** : Le doyen de faculté est élu par le conseil de faculté. La date de l'élection est fixée par le conseil de faculté.

L'acte de candidature est obligatoire. Il doit être déposé auprès du responsable des services administratifs au plus tard 2 jours francs avant le début de l'élection.

Le doyen est élu à bulletin secret, à la majorité des membres du Conseil en exercice, présents ou représentés, au moment de l'élection, aux deux premiers tours à la majorité absolue et à partir du troisième tour à la majorité relative.

**Article 18** : Le doyen est assisté par quatre assesseurs au plus. Ils prennent le titre de vice doyen. Ils assurent la suppléance en cas d'empêchement du doyen.

Sur proposition du doyen de la faculté, le conseil élit les assesseurs parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement ou à la recherche, en fonction dans la faculté.

Les assesseurs sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est exigée.

Le mandat des assesseurs prend fin au plus tard dans les trois mois qui suivent l'élection d'un nouveau mandat de doyen.

**Article 19** : Le doyen arrête l'ordre du jour du conseil, la liste des invités et préside la réunion. Il prépare ses délibérations et met en œuvre les décisions.

Le doyen dirige les affaires de l'UFR selon l'orientation définie par le conseil.

Il est compétent en particulier en ce qui concerne l'organisation des services et le contrôle de l'utilisation des locaux universitaires. Il peut recevoir une délégation de pouvoir du président en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, d'hygiène et de sécurité et pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux mis à disposition de l'UFR.

Il peut recevoir délégation de signature du président pour assurer la gestion administrative et financière de l'UFR.

#### **Titre IV : Les départements**

##### **Article 20 : Structuration de la Faculté en départements**

L'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Angers est structurée en 3 départements :

- Le département de Droit qui comprend les formations de capacité, de licences et de masters en droit et l'Institut d'Etudes Judiciaires
- Le département d'économie qui comprend les formations de licences et de masters en économie et les formations portées par l'Ecole Supérieure d'Economie et de Management des Patrimoines d'Angers (ESEMAP)
- Le département de gestion qui comprend les formations de licences et de masters en gestion.

Les départements regroupent des disciplines et s'organisent autour de projets de formation et de recherche.

Le rattachement des formations à un ou des départements est arrêté lors de la campagne d'accréditation.

##### **Article 21 : Organisation des départements**

Chaque département est dirigé par un directeur.

Au sein des départements, les instituts et les écoles sont dirigés par un directeur.

Le rattachement des enseignants-chercheurs, enseignants, ATER, doctorants contractuels en charge d'une mission d'enseignement au département est de droit pour les personnels de l'UFR appartenant à l'une des sections CNU ou à l'une des disciplines regroupées dans le département sous réserve d'effectuer un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires de référence.

Le département de droit regroupe les enseignants-chercheurs des sections CNU 1, 2, 3 et 4.

Le département d'économie regroupe les enseignants-chercheurs de la section 5 et les enseignants de mathématiques et de sciences économiques et sociales.

Le département de gestion regroupe les enseignants-chercheurs de la section 6 et les enseignants en économie-gestion.

Pour les enseignants des disciplines transversales, le rattachement à un département est approuvé par le doyen après avis des directeurs de département.

Chaque enseignant doit être rattaché à un département et un seul dans lequel il vote.

Pour les doctorants contractuels en charge de missions d'enseignement ou le cas échéant pour d'autres personnels, le rattachement est proposé par le directeur du département et approuvé par le doyen de la faculté.

Les autres personnels ne relevant pas d'une catégorie précitée peuvent être invités, à l'initiative du directeur du département, à titre consultatif aux réunions du département.

En fonction de l'ordre du jour, le directeur du département invite les personnels administratifs aux travaux du département.

La liste des membres du département est établie et mise à jour par le directeur de département au début de chaque année universitaire. Cette liste mentionne la qualité des membres du département.

##### **Article 22: Missions et fonctionnement du département**

Le département organisé en conseil est compétent pour se prononcer sur toutes les questions pédagogiques concernant l'organisation des études et le contrôle des connaissances. Le directeur de département réunit au moins deux fois par semestre le conseil du département. Tout membre du département peut donner une procuration à un autre membre du département pour le représenter et voter en son nom au conseil du département. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le département est présidé par le directeur de département ou, en cas d'empêchement par l'enseignant-chercheur ou l'enseignant en poste statutaire désigné par le doyen.

Il établit ses conditions de fonctionnement dans son règlement intérieur.

### **Article 23 : Désignation du directeur de département**

Le directeur du département est élu, parmi les membres des collèges A des professeurs et personnels assimilés et B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de la faculté, rattaché au département, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les électeurs sont les personnels de la faculté rattachés au département. Le vote se déroule à bulletin secret.

Son mandat est de cinq ans renouvelable.

### **Article 24 : Fonctions du directeur de département**

Le directeur de département assure et coordonne le fonctionnement pédagogique des formations relevant du département dont il a la charge en relation avec les responsables de mention et d'année.

- Participation à l'élaboration de la politique pédagogique de la composante et à sa mise en œuvre.
- Rôle de décision en matière pédagogique, en formation initiale, comme en formation continue, dans le cadre de son département et de la politique de la faculté : coordination des maquettes, organisation des études (calendriers, contrôle des connaissances, stages), proposition d'UEL ...
- Participation à la définition de la politique d'emploi de la composante : demandes de créations, de repyramidages de postes d'enseignants-chercheurs et enseignants, définition des profils, en concertation avec les présidents de section et les directeurs de laboratoire
- Participation aux commissions mixtes de recrutement des PRAG, ATER et PAST
- Proposition de désignation des responsables de formation de licence et de master rattachés à son département.
- Examen, en concertation avec le vice-doyen en charge des RI des demandes de professeurs invités au titre de la pédagogie.
- Proposition, pour les formations qui relèvent de son département, en accord avec les présidents de section, de la répartition des heures complémentaires en formation initiale.
- Validation des intervenants pour proposition du conseil de faculté
- Représentation du département auprès des milieux professionnels.
- Veille au respect de la mise en œuvre des décisions prises par la CFVU, le comité licence, le comité master de l'université d'Angers
- Coordination des dossiers de présentation, d'auto-évaluation ou d'accréditation des formations relevant de son département, avant remontée au doyen. Co-rédaction de ces dossiers avec les responsables de mentions et d'année.

Le directeur convoque et préside le département.

Le directeur établit l'ordre du jour du département qui est adressé à chacun des membres du conseil de département. L'ordre du jour peut être complété par le conseil de département sur proposition d'un de ses membres transmise à l'ensemble des membres du département.

Le directeur établit un compte-rendu des discussions du conseil de département, adressé à l'ensemble de ses membres. Ce compte-rendu est également adressé à la direction de la faculté. Lors de la séance suivante du département, l'approbation de ce compte-rendu figure à l'ordre du jour.

Le directeur du département participe à l'équipe de direction. Lorsqu'il n'en est pas membre à titre personnel, le directeur de département assiste avec voix consultative au conseil de faculté.

### **Article 25 : Désignation et fonctions du directeur d'école ou d'institut**

Le directeur d'institut ou d'école est élu parmi les membres des collèges A des professeurs et personnels assimilés et B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés de la faculté, enseignant dans l'institut ou l'école, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les électeurs sont les personnels de la faculté enseignant dans l'institut ou l'école. Le vote se déroule à bulletin secret.

Son mandat est de cinq ans renouvelable.

Le directeur d'institut ou d'école assure et coordonne le fonctionnement pédagogique des formations relevant de l'institut ou de l'école dont il a la charge en concertation avec le directeur de département

### **Article 26 : Responsabilités pédagogiques**

Pour chaque rentrée universitaire, le conseil de faculté, sur proposition du département et de son directeur, désigne parmi les enseignants en poste à la faculté les responsables pédagogiques.

Les missions des responsables pédagogiques sont précisées dans le règlement intérieur.

### **Titre V Conseils de perfectionnement**

#### **Article 27 : Composition des conseils de perfectionnement**

Toute mention de licence générale ou professionnelle, de master, ou groupe cohérent de spécialités ou de mentions dont la formation est dispensée au sein de la Faculté donne lieu, au début de chaque période d'accréditation et pour la durée de celle-ci, à la constitution d'un conseil de perfectionnement.

Le conseil de perfectionnement est composé :

- du responsable de la mention qui préside la réunion du conseil de perfectionnement
- des responsables d'année et/ou de parcours
- de représentants de l'équipe pédagogique, avec au moins un représentant de chaque établissement partenaire et/ou de chaque établissement cohabilité.
- d'au moins un représentant professionnel
- de représentants étudiants, pour chaque année et chaque parcours
- du personnel administratif en charge de la gestion de la formation

Sont invités :

- un représentant de la formation continue
- un représentant SUIO IP ou de l'Observatoire de la Vie Etudiante
- le directeur de département auquel est rattachée la formation

La composition des conseils de perfectionnement doit être validée par le directeur de la composante.

Chaque conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par année universitaire. Cette réunion donnera lieu à un compte rendu qui sera diffusé au doyen, aux directeurs de département et aux responsables de formation concernés.

### **Titre VI: Conseil scientifique de l'UFR**

#### **Article 27 : Composition**

Le conseil scientifique de l'UFR Droit, Economie et Gestion de l'Université d'Angers est présidé par le doyen de la faculté ou un représentant qu'il désigne.

Ce Conseil est composé des directeurs de laboratoires de recherche de l'UFR, du responsable administratif et du responsable du service recherche.

Il est complété sur proposition du doyen de la faculté et des directeurs de laboratoire par toutes personnes ayant qualité pour examiner les questions à l'ordre du jour.

Le Conseil scientifique détermine les conditions d'exercice des activités des Laboratoires dans les locaux de la faculté, établit des propositions relatives à l'articulation des formations et de la recherche, fixe les conditions d'actions communes en particulier en matière de communication, de valorisation et d'information. Le Conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an.

## **Titre VII : Autres conseils et commissions**

### **Article 28 : Création des commissions consultatives**

Le doyen de la faculté peut créer des commissions consultatives chargées de préparer les travaux et délibérations du conseil de faculté.

## **Titre VIII : Dispositions diverses**

### **Article 29 : Modifications statutaires**

Toute modification des présents statuts doit être proposée par le doyen de la faculté ou par la moitié des membres en exercice du conseil de faculté.

Cette demande de modification doit faire l'objet d'une saisine par le doyen de la faculté.

La délibération du conseil de faculté relative à toute modification des statuts ou du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres en exercice. La commission des statuts de l'université est saisie pour avis sur les modifications des statuts proposées par le conseil de faculté.

La modification des statuts est enfin soumise au conseil d'administration pour approbation.

En cas de modification statutaire portant sur la composition du conseil de faculté, la nouvelle composition sera mise en place lors du renouvellement complet du conseil de faculté.